

# Comportement du cycliste en ville

- Ne pas raser les trottoirs ou les voitures en stationnement.
- Faire attention aux portières qui s'ouvrent brusquement et aux enfants qui peuvent déboucher entre deux véhicules.
- Circuler exclusivement sur le côté droit de la chaussée ou utiliser, lorsqu'elles existent, les bandes et pistes cyclables.
- Garder une distance d'un mètre au moins par rapport aux autres véhicules.
- Ne pas zigzaguer entre les voitures.
- Ne pas circuler sur les trottoirs. Seuls les enfants de moins de 8 ans y sont autorisés (art. 412-34).
- Rouler au pas dans les zones piétonnes, sans gêner les piétons.
- Dans les « Zones de rencontre » et dans les « Zones 30 », les piétons sont prioritaires, la vitesse est respectivement limitée à 20 et 30 km/h.
- Utiliser les doubles-sens cyclables avec la plus grande prudence ; en fonction du côté de stationnement des véhicules à moteur, vous pouvez être confronté aux ouvertures soudaines des portières de voitures.
- Penser à signaler suffisamment tôt vos changements de direction en tendant le bras.
- Avant d'emprunter un vélo en libre-service, assurez-vous qu'il soit muni des équipements de signalisation active et passive et d'un éclairage en état de fonctionnement, ainsi que d'un appareil avertisseur, conformes aux dispositions du Code de la route.
- Avant de vous élaner, régler correctement la hauteur de votre selle afin d'éviter tout déséquilibre et fatigue inutile.
- A un feu rouge, se méfier des véhicules qui tournent à droite.
- A une intersection, se placer un peu en avant des véhicules pour être vu.
- Aux feux, utiliser les sas cyclables lorsqu'ils existent.



## Les aménagements cyclables

### Aux carrefours à feux, il est important de créer des sas

Le sas vélo (ou sas pour vélo) qui est la dénomination réglementaire, est le terme utilisé pour désigner un espace visant à faciliter la traversée des cyclistes dans les carrefours à feux. Cet espace permet aux cyclistes de s'avancer devant la ligne d'arrêt des automobilistes jusqu'à une ligne d'arrêt pour les cyclistes. Cette disposition est prévue par l'article R 415-15 du Code de la route. Quant à l'article R 415-2, il interdit aux autres véhicules de s'arrêter dans cet espace.

Il est délimité :

- ▶ à l'avant par une ligne d'effet des feux T'2 de 15 cm tracée à l'aplomb ou en retrait du feu tricolore ou par un passage piéton ; ces marques délimitent l'endroit réservé à l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs lorsqu'ils y sont autorisés et lorsque le feu est rouge ;
- ▶ à l'arrière, par une seconde ligne d'effet des feux T'2 de 15 cm tracée de 3 à 5 m en amont du premier marquage et destinée à l'endroit où les autres catégories de véhicules doivent s'arrêter lorsque le feu est rouge. A l'intérieur du sas, le marquage de la figurine vélo est mis en place dans l'axe de chaque voie de circulation.

